



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

## **Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 07 – 13 – 00004 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

**ARRETE**

**Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d’eau pour l’irrigation agricole**

**1.1 – Décision**

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
<b>Unité 1 – Aveyron</b>		
11	Rivière Aveyron	
12	Bassin de la Baye	2 JOURS – Niv_1B
13	Bassin de la Seye	2 JOURS – Niv_1B
14	Bassin de la Bonnette	2 JOURS – Niv_1B
15	Bassin de la Lère non réalimentée	2 JOURS – Niv_1B
16	Bassin de la Lère réalimentée	
17	Bassin de la Vère non réalimentée	3,5 JOURS – Niv_2
18	Bassin du Viaur	
19	Petits affluents de l’Aveyron	2 JOURS – Niv_1B
<b>Unité 2 – Tarn</b>		
21	Rivière Tarn	
22	Bassin du Tescou réalimenté	
23	Bassin du Tescou non réalimenté	
24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	
25	Bassin du Lemboulas aval	
26	Bassin de la Lupte-Lembous	
27	Petits affluents du Tarn	2 JOURS – Niv_1B
<b>Unité 3 – Garonne</b>		
31	Fleuve Garonne amont	
32	Fleuve Garonne médiane	
33	Fleuve Garonne aval	
34	Canal latéral et de Montech	
<b>Unité 4 – Affluents de Garonne</b>		
41	Bassin de la Sère	
42	Bassin du Lambon	
43	Bassin de la Barguelonne amont	
44	Bassin de la Barguelonne aval	
45	Bassin du Lendou	
46	Bassin de la Petite Barguelonne	
47	Bassin de la Séoune	
48	Bassin de l’Aroue	
49	Petits affluents de Garonne	
<b>Unité 5 – Lot</b>		

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
51	Boudouyssou (Tancanne)	
Unité 6 – Neste		
61	Rivière Arrats réalimenté	
62	Petits affluents de l'Arrats	
63	Rivière Gimone réalimentée	
64	Petits affluents de la Gimone	

### 1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versants, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,  
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

### 1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1A	15 %	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	30 %	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	50 %	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	Voir paragraphe relatif aux cultures dérogatoires

### 1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
Niveau 1A	1 jour par semaine	=> limitation de 15 % du débit
Niveau 1B	2 jours par semaine	=> limitation de 30 % du débit
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=> limitation de 50 % du débit
Niveau 3	Interdiction totale	=> Interdiction totale de prélèvement

### 1.5 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation par aspersion			Aménagement de la restriction pour l'irrigation exclusive en goutte-à-goutte
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

### 1.6 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines, les pépinières, le maïs fourrage auto-consommé et les semis de prairie (graminées et/ou légumineuses) sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

### Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
<b>NIVEAU 1B</b>	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
<b>NIVEAU 2</b>	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
<b>NIVEAU 3</b> AUCUNE ZONE CONCERNÉE	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

### Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

#### 3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

#### 3.2 – Entreprises autres qu'ICPE



Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

## **Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers**

---

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

## **Article 5 – Retenues et moulins**

---

### **5.1 – Remplissage des plans d'eau**

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas après analyse de la situation.

### **5.2 – Moulins**

Est également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

## **Article 6 – Débit réservé**

---

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

## **Article 7 – Travaux en rivière**

---

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

## **Article 8 – Usages non concernés**

---

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

## **Article 9 – Durée et validité**

---

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 15 juillet 2023 à 08 h 00**.

Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023, sauf abrogation.

## Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

---

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

## Article 11 – Recherche des infractions

---

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

## Article 12 – Sanctions

---

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (maximum de 1 500 euros).

## Article 13 – Publicité

---

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

## Article 14 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 15 – Exécution

---

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 13 juillet 2023

Le préfet

Pour le préfet par délégation

Le sous-préfet,  
secrétaire général adjoint

  
Julien Henrard



## Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		
	de 5 h à 20 h	de 20 h à 5 h	de 5 h à 20 h	de 20 h à 5 h	de 5 h à 20 h	de 20 h à 5 h	de 5 h à 20 h	de 20 h à 5 h	de 5 h à 20 h	de 20 h à 5 h	de 5 h à 20 h	de 20 h à 5 h	de 5 h à 20 h	de 20 h à 5 h	
Restriction <b>1 jour</b> par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 5 h à 20 h	de 20 h à 5 h	de 5 h à 20 h	de 20 h à 5 h	de 5 h à 20 h	de 20 h à 5 h	de 5 h à 20 h	de 20 h à 5 h	de 5 h à 20 h	de 20 h à 5 h	de 5 h à 20 h	de 20 h à 5 h	de 5 h à 20 h	de 20 h à 5 h
Restriction <b>2 jours</b> par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

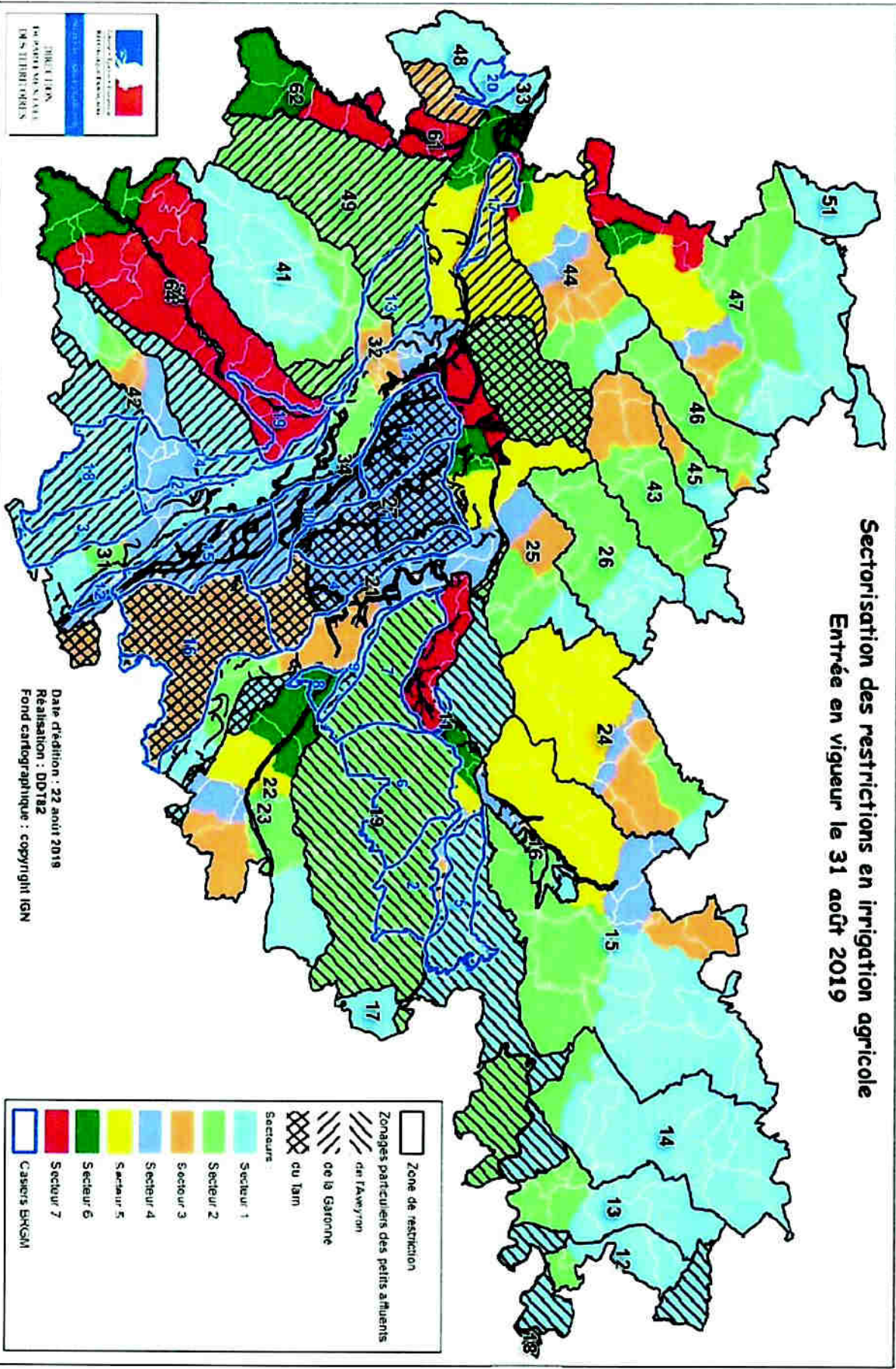
Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 5 h à 20 h	de 20 h à 5 h	de 5 h à 20 h	de 20 h à 5 h	de 5 h à 20 h	de 20 h à 5 h	de 5 h à 20 h	de 20 h à 5 h	de 5 h à 20 h	de 20 h à 5 h	de 5 h à 20 h	de 20 h à 5 h	de 5 h à 20 h	de 20 h à 5 h
Restriction <b>3,5 jours</b> par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter [http://carte.iledef.fr/carte/iledef/irrigation&service=DT\\_82](http://carte.iledef.fr/carte/iledef/irrigation&service=DT_82)



**Sectorisation des restrictions en irrigation agricole**  
**Entrée en vigueur le 31 août 2019**





**Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que  
l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE  
(particuliers, administrations, collectivités, entreprises pour partie, structures  
d’hébergement et autres usagers assimilés, ...)**

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ **Echelle communale**

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées).

◆ **Appartenance à une zone d’alerte**

La liste des zones d’alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l’Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ **Restrictions à appliquer**

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d’eau d’agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
<b>NIVEAU 1B</b>	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
<b>NIVEAU 2</b>	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
<b>NIVEAU 3</b> AUCUNE ZONE CONCERNÉE	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n’est pas soumis à restriction.

## Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 1B	82056	Espinas	Niveau 1B
82002	Albias	Niveau 1B	82057	Fabas	Niveau 1B
82003	Angeville		82058	Fajolles	
82004	Asques		82059	Fauchoas	
82005	Aucamville		82060	Fauroux	
82006	Auterive		82061	Féneyrols	Niveau 1B
82007	Auty	Niveau 1B	82062	Finhan	
82008	Auvillar		82063	Garganvillar	
82009	Balignac		82064	Gariès	
82010	Bardigues		82065	Gasques	
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 1B	82066	Génébrières	Niveau 1B
82012	Les Barthes	Niveau 1B	82067	Gensac	
82013	Beaumont-de-L		82068	Gimat	
82014	Beaupuy		82069	Ginals	Niveau 1B
82015	Belbèze		82070	Glatens	
82016	Belvèze		82071	Goas	
82017	Bessens	Niveau 1B	82072	Golfech	
82018	Bioule	Niveau 1B	82073	Goudourville	
82019	Boudou	Niveau 1B	82074	Gramont	
82020	Bouillac		82075	Grisolles	Niveau 1B
82021	Bouloc		82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 1B
82022	Bourg-de-Visa		82077	Labarthe	
82023	Bourret		82078	Labastide-de-Penne	Niveau 1B
82024	Brassac		82079	Labastide-St-Pierre	Niveau 1B
82025	Bressols	Niveau 1B	82080	Labastide-du-Temple	Niveau 1B
82026	Bruniquel	Niveau 2	82081	Labourgade	
82027	Campsas	Niveau 1B	82082	Lacapelle-Livron	Niveau 1B
82028	Canals	Niveau 1B	82083	Lachapelle	
82029	Castanet	Niveau 1B	82084	Lacour	
82030	Castelferrus		82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 1B
82031	Castelmayran		82086	Lafitte	
82032	Castelsagrat		82087	Lafrançaise	Niveau 1B
82033	Castelsarrasin	Niveau 1B	82088	Laguépie	Niveau 1B
82034	Castéra-Bouzet		82089	Lamagistère	
82035	Caumont		82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 1B
82036	Le Causé		82091	Lamothe-Cumont	
82037	Caussade	Niveau 1B	82092	Lapenche	Niveau 1B
82038	Caylus	Niveau 1B	82093	Larrazet	
82039	Cayrac	Niveau 1B	82094	Lauzerte	
82040	Cayriech	Niveau 1B	82095	Lavaurette	Niveau 1B
82041	Cazals	Niveau 1B	82096	La Villedieu-du-T	Niveau 1B
82042	Cazes-Mondenard		82097	Lavit	
82043	Comberouger		82098	Léojac	Niveau 1B
82044	Corbarieu	Niveau 1B	82099	Lizac	Niveau 1B
82045	Cordes-Tolosannes		82100	Loze	Niveau 1B
82046	Coutures		82101	Malause	
82047	Cumont		82102	Mansonville	
82048	Dieupentale	Niveau 1B	82103	Marignac	
82049	Donzac		82104	Marsac	
82050	Dunes		82105	Mas-Grenier	
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 1B	82106	Maubec	
82052	Escatalens	Niveau 1B	82107	Maumusson	
82053	Escazeaux		82108	Meauzac	Niveau 1B
82054	Espalais		82109	Merles	
82055	Esparsac		82110	Mirabel	Niveau 1B



INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	
82112	Moissac	Niveau 1B
82113	Molières	
82114	Monbéqui	
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 1B
82116	Montagudet	
82117	Montaigu-de-Quercy	
82118	Montain	
82119	Montalzat	Niveau 1B
82120	Montastruc	Niveau 1B
82121	Montauban	Niveau 1B
82122	Montbarla	
82123	Montbartier	Niveau 1B
82124	Montbeton	Niveau 1B
82125	Montech	Niveau 1B
82126	Monteils	Niveau 1B
82127	Montesquieu	Niveau 1B
82128	Montfermier	
82129	Montgaillard	
82130	Montjoi	
82131	Montpezat-de-Q	Niveau 1B
82132	Montricoux	Niveau 1B
82133	Mouillac	Niveau 1B
82134	Nègrepelisse	Niveau 1B
82135	Nohic	Niveau 1B
82136	Orgueil	Niveau 1B
82137	Parisot	Niveau 1B
82138	Perville	
82139	Le Pin	
82140	Piquecos	Niveau 1B
82141	Pommevic	
82142	Pompignan	Niveau 1B
82143	Poupas	
82144	Puycornet	
82145	Puygaillard-de-Q	Niveau 1B
82146	Puygaillard-de-L	
82147	Puylagarde	Niveau 1B
82148	Puylaroque	Niveau 1B
82149	Réalville	Niveau 1B
82150	Reyniès	Niveau 1B
82151	Roquecor	
82152	Saint-Aignan	
82153	Saint-Amans-du-Pech	

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82154	Saint-Amans-de-Pell.	
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Niveau 1B
82156	Saint-Arroumex	
82157	Saint-Beauzeil	
82158	Saint-Cirice	
82159	Saint-Cirq	Niveau 1B
82160	Saint-Clair	
82161	Saint-Étienne-de-T.	Niveau 1B
82162	Saint-Georges	Niveau 1B
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	
82164	Sainte-Juliette	
82165	Saint-Loup	
82166	Saint-Michel	
82167	Saint-Nauphary	Niveau 1B
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 1B
82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 1B
82171	Saint-Porquier	Niveau 1B
82172	Saint-Projet	Niveau 1B
82173	Saint-Sardos	
82174	Saint-Vincent	Niveau 1B
82175	Saint-Vincent-Lesp.	
82176	La Salvetat-Bel.	Niveau 1B
82177	Sauveterre	
82178	Savenès	
82179	Septfonds	Niveau 1B
82180	Sérignac	
82181	Sistels	
82182	Touffailles	
82183	Tréjouis	
82184	Vaïssac	Niveau 1B
82185	Vaïlles	
82186	Valence	
82187	Varen	Niveau 1B
82188	Varennès	Niveau 1B
82189	Vazerac	
82190	Verdun-sur-Garonne	
82191	Verfeil	Niveau 1B
82192	Verlhac-Tescou	
82193	Vigueron	
82194	Villebrumier	Niveau 1B
82195	Villemade	Niveau 1B

